

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°118/2013

Objet : Arrêté permanent relatif au panneau de signalisation dite 'cédez le passage', Rue du Gros Baril / deuxième sortie de la Place Léon Pierrot

Le maire de la commune de TRAINOU,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que la circulation des véhicules est plus importante Rue du Gros Baril et pour éviter toute vitesse excessive, il sera procédé à l'installation d'un panneau « céder le passage » à l'intersection de la deuxième sortie de la Place Léon Pierrot et de la Rue du Gros Baril.

ARRÊTE :

Article 1

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la deuxième sortie de la Place Léon Pierrot et de la Rue du Gros Baril, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur la rue du Gros Baril devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Place Léon Pierrot, considérée comme prioritaire.

Article 2

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 5

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable des services techniques, le service de la police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 28 octobre 2013
Le Maire,



Michel POTHAIN